

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR DES NORMES MINIMALES POUR LES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES À BORD DE NAVIRES DE PÊCHE**

*RAPPELANT* que l'Article IX de la Convention prévoit que les Parties contractantes fournissent, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] de 2001, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la tâche I et de la tâche II ;

*RECONNAISSANT* que la qualité insuffisante des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces ;

*DÉTERMINÉE* à garantir la collecte de données représentant toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques ;

*RECONNAISSANT* que les programmes d'observateurs sont utilisés tant au niveau national qu'au niveau des ORGP afin de collecter des données scientifiques ;

*RECONNAISSANT* le caractère international des activités de pêche et de la gestion des espèces relevant de l'ICCAT et la nécessité concomitante d'embarquer des observateurs bien formés afin d'améliorer la collecte des données pertinentes, en termes d'uniformité et de qualité ;

*COMPTE TENU* des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

*RECONNAISSANT* la Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des organisations et des accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS a suggéré que le niveau actuel des observateurs scientifiques (5%) semble ne pas être adéquat pour pouvoir fournir des estimations raisonnables de la prise accessoire totale et qu'il a recommandé d'augmenter le niveau minimum en le portant à 20% ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que le SCRS a recommandé d'étudier cette question de manière plus approfondie afin de déterminer le niveau de couverture adéquat en vue d'atteindre les objectifs scientifiques et en matière de gestion ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a noté que le niveau actuel obligatoire de couverture par observateurs de 5 % pourrait ne pas avoir été mis en œuvre par un grand nombre de flottilles et qu'il a souligné la nécessité d'atteindre ces couvertures minimales de façon à permettre au SCRS d'honorer le mandat que lui a confié la Commission ;

*RECONNAISSANT* que les systèmes de suivi électronique ont été testés avec succès dans certaines pêcheries et que le SCRS a adopté des normes minimales aux fins de leur mise en œuvre pour la flottille de senneurs ciblant les thonidés tropicaux ;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 10-10) et désireuse d'en renforcer ses dispositions afin d'améliorer la disponibilité des données scientifiques et la sécurité des observateurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

***Dispositions générales***

1. Nonobstant les exigences additionnelles du programme d'observateurs qui pourraient être mises en place ou adoptées par l'ICCAT à l'avenir pour des pêcheries ou des activités de pêche spécifiques, chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) devra mettre en œuvre les normes minimales et les protocoles suivants concernant ses programmes nationaux d'observateurs scientifiques afin de garantir la collecte et la déclaration des informations scientifiques pertinentes provenant des pêcheries de l'ICCAT.

***Qualifications des observateurs***

2. Sans préjudice de la formation ou des qualifications techniques recommandées par le SCRS, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs possèdent les qualifications minimales suivantes pour accomplir leurs tâches :
  - a) connaissances et expérience suffisantes pour identifier les espèces relevant de l'ICCAT et les configurations des engins de pêche ;
  - b) capacité à observer et à consigner de façon exacte les informations devant être recueillies dans le cadre du Programme ;
  - c) capacité à assumer les tâches énoncées au paragraphe 7 ci-dessous ;
  - d) capacité à prélever des échantillons biologiques ; et
  - e) formation minimum et pertinente à la sécurité et à la survie en mer.
3. En outre, afin de garantir l'intégrité de leur programme national d'observateurs, les CPC devront s'assurer que les observateurs :
  - a) ne sont pas des membres d'équipage du navire faisant l'objet de l'observation ;
  - b) ne sont pas des employés du propriétaire ou du propriétaire bénéficiaire du navire de pêche faisant l'objet de l'observation ; et
  - c) n'ont actuellement pas d'intérêts financiers ou bénéficiaires dans les pêcheries faisant l'objet de l'observation.

***Couverture des observateurs***

4. Chaque CPC devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs :
  - a) Un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, de madragues, de filets maillants et de chalutiers. Le pourcentage de couverture sera mesuré comme suit :
    - i. pour les pêcheries de senneurs, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer ;
    - ii. pour les pêcheries palangrières pélagiques, en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer ;
    - iii. pour les pêcheries de canneurs et de madragues, en jours de pêche ;
    - iv. pour les pêcheries de filets maillants, en heures ou jours de pêche ; et
    - v. pour les pêcheries au chalut, en remontées d'engin ou jours de pêche.

- b) Nonobstant le paragraphe a), pour les navires inférieurs à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à bord de l'embarcation, une CPC pourrait avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative qui permettrait la collecte de données équivalentes à celles spécifiées dans la présente recommandation, de façon à garantir une couverture comparable. Dans ces cas, la CPC souhaitant adopter cette démarche alternative devra en présenter des informations détaillées au SCRS à des fins d'évaluation. Le SCRS donnera son avis à la Commission sur le caractère pertinent de la démarche alternative pour remplir les obligations de collecte de données énoncées dans la présente Recommandation. Les démarches alternatives mises en œuvre en vertu de la présente disposition devront faire l'objet de l'approbation de la Commission lors de la réunion annuelle, avant la mise en œuvre.
  - c) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries.
  - d) La collecte des données sur les aspects pertinents de l'opération de pêche, y compris la capture, comme le détaille le paragraphe 7.
5. Les CPC pourraient conclure des accords bilatéraux, en vertu desquels une CPC affecterait ses observateurs nationaux sur des navires battant le pavillon d'une autre CPC, sous réserve du respect de toutes les dispositions de la présente Recommandation.

6. Les CPC devront faire en sorte que les observateurs changent de navires entre chaque mission.

***Tâches de l'observateur***

7. Les CPC devront exiger, entre autres, des observateurs qu'ils réalisent les tâches suivantes:
- a) enregistrer et déclarer l'activité de pêche du navire observé, ce qui devra inclure au moins les informations suivantes :
    - i. la collecte de données incluant la quantification totale des prises d'espèces cibles, des rejets et des prises d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), l'estimation ou la mesure de la composition par taille dans la mesure du possible, la destination des espèces (c'est-à-dire retenue, rejetée morte, remise à l'eau vivante), le prélèvement des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (par exemple, gonades, otolithes, épines, écailles),
    - ii. recueillir et déclarer toutes les marques trouvées ;
    - iii. l'information sur l'opération de pêche, y compris :
      - la localisation de la capture, par latitude et longitude ;
      - l'information sur l'effort de pêche (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.) ;
      - la date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
      - l'emploi de dispositifs de concentration des poissons, y compris les DCP ; et
      - la condition générale des animaux remis à l'eau en ce qui concerne les taux de survie (c'est-à-dire mort/vivant, blessé etc.) ;
  - b) observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires ainsi que d'autres informations pertinentes ;
  - c) dans la mesure du possible, observer et signaler les conditions environnementales (par exemple, état de la mer, climat et paramètres hydrologiques etc.) ;

- d) observer et faire un rapport sur les DCP, conformément au programme d'observateurs de l'ICCAT adopté dans le cadre du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ; et
- e) réaliser toute autre tâche scientifique, telle que recommandée par le SCRS et convenue par la Commission.

### ***Obligations de l'observateur***

8. Les CPC devront s'assurer que l'observateur :
- a) n'interfère pas avec l'équipement électronique du navire ;
  - b) connaît bien les procédures d'urgence à bord du navire, y compris l'emplacement des radeaux de sauvetage, les extincteurs et les troussees de premiers secours ;
  - c) communique lorsque cela s'avère nécessaire avec le capitaine au sujet de questions pertinentes concernant l'observateur et ses tâches ;
  - d) ne gêne ni n'entrave les activités de pêche ou le bon fonctionnement du navire ;
  - e) participe à une réunion de compte rendu, ou à plusieurs d'entre elles, avec les représentants de l'institut scientifique ou de l'autorité nationale chargé de la mise en œuvre du programme d'observateurs.

### ***Obligations du capitaine***

9. Les CPC devront s'assurer que le capitaine du navire auquel l'observateur est affecté :
- a) permet un accès approprié au navire et à ses opérations ;
  - b) permet à l'observateur d'assumer efficacement ses responsabilités, y compris de la manière suivante :
    - i. en lui permettant d'avoir un accès approprié aux engins, à la documentation (y compris les carnets de pêche électroniques et sur support papier) et à la capture du navire ;
    - ii. en communiquant à tout moment avec les représentants appropriés de l'institut scientifique ou de l'autorité nationale ;
    - iii. en assurant l'accès approprié aux équipements pertinents électroniques, et d'autre nature, servant à pêcher, y compris, sans toutefois s'y limiter :
      - matériel de navigation par satellite ;
      - moyens de communication électroniques ;
    - iv. en veillant à ce que personne à bord du navire observé ne falsifie ou ne détruise l'équipement ou la documentation de l'observateur ; n'entrave, n'interfère ou n'agisse de façon à empêcher inutilement l'observateur de réaliser les tâches qui lui sont imparties ; n'intimide, ne harcèle ou ne porte atteinte à l'observateur de quelque manière que ce soit, ou ne soudoie ou tente de soudoyer l'observateur.
  - c) fournit un hébergement à l'observateur, ce qui inclut durant l'accostage, le logement, l'alimentation et des installations sanitaires et médicales adéquates, dans des conditions équivalentes à ceux des officiers ;
  - d) fournit à l'observateur un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins de l'exécution de ses tâches ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution de ses tâches d'observateur.

### ***Obligations des CPC***

10. Chaque CPC devra :

- a) exiger de ses navires qu'ils aient un observateur scientifique à leur bord lors de la pêche ciblant les espèces de l'ICCAT, conformément aux dispositions de la présente Recommandation ;
- b) superviser la sécurité de ses observateurs ;
- c) encourager, si cela est possible et approprié, ses instituts scientifiques ou son autorité nationale à conclure des accords avec les instituts scientifiques ou autorités nationales des autres CPC en vue de s'échanger des rapports d'observateurs et des données d'observateurs ;
- d) inclure dans son rapport annuel, en vue de son utilisation par la Commission et le SCRS, des données spécifiques sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, qui devront inclure :
  - i. des détails sur la structure et la conception de leurs programmes d'observateurs scientifiques, comprenant, entre autres :
    - le niveau cible de la couverture par les observateurs par pêche et type d'engin, ainsi que la façon de le mesurer ;
    - les données devant être recueillies ;
    - les protocoles de collecte et de traitement des données appliqués ;
    - les informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour atteindre le niveau cible de couverture d'observation des CPC ;
    - les exigences en matière de formation des observateurs ; et
    - les exigences en matière de qualification des observateurs.
  - ii. le nombre de navires suivis, le niveau de couverture atteint par pêche et type d'engin, et les détails sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés ;
- e) suite à la soumission initiale des informations requises en vertu du paragraphe 10(d)(i), communiquer les changements apportés à la structure et/ou à la conception de ses programmes d'observateurs dans son rapport annuel uniquement lorsque des changements y sont apportés. Les CPC devront continuer à déclarer chaque année à la Commission les informations requises en vertu du paragraphe 10 (d) (ii) ;
- f) communiquer au SCRS, chaque année, dans les formulaires électroniques indiqués qui sont élaborés par le SCRS, les informations recueillies dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs en vue de leur utilisation par la Commission, notamment pour l'évaluation des stocks et à d'autres fins scientifiques, conformément aux procédures mises en place pour les autres exigences en matière de déclaration de données et aux exigences nationales en matière de confidentialité ;
- g) garantir la mise en œuvre de protocoles fiables de collecte de données par ses observateurs, lors de la réalisation des tâches visées au paragraphe 7, ce qui comprend, si cela s'avère nécessaire et pertinent, l'utilisation de photographies.

### ***Obligations du Secrétaire exécutif***

11. Le Secrétaire exécutif facilite l'accès du SCRS et de la Commission aux données et informations pertinentes soumises en vertu de la présente Recommandation.

### ***Obligations du SCRS***

12. Le SCRS devra :

- a) élaborer, selon que de besoin, un manuel de travail destiné aux observateurs en vue de son utilisation à titre volontaire par les CPC dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux qui comprend des formulaires type de collecte des données et des procédures de collecte de données

standardisées, en tenant compte des manuels d'observateurs et des matériels s'y rapportant qui peuvent déjà exister par le biais d'autres sources, dont les CPC, les organismes régionaux et sous-régionaux et d'autres organisations ;

- b) élaborer des directives spécifiques aux pêcheries pour les systèmes de suivi électronique;
- c) soumettre à la Commission un résumé des données scientifiques et des informations collectées et déclarées en vertu de la présente Recommandation ainsi que toute conclusion pertinente ;
- d) formuler des recommandations, si cela s'avère nécessaire et pertinent, sur la façon d'améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs scientifiques en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimales et protocoles par les CPC.

### ***Systèmes de suivi électronique***

- 13. Lorsque le SCRS déterminera que les systèmes de suivi électroniques s'avèrent efficaces pour une pêcherie particulière, ils pourraient être installés à bord des navires de pêche dans le but de compléter ou, dans l'attente de l'avis du SCRS et d'une décision de la Commission, de remplacer l'observateur humain à bord.
- 14. Les CPC devraient envisager toute directive applicable, approuvée par le SCRS, concernant l'utilisation des systèmes de suivi électronique.
- 15. Les CPC sont encouragées à faire part de leurs expériences au SCRS en ce qui concerne l'utilisation de systèmes de suivi électronique utilisés dans leurs pêcheries de l'ICCAT pour compléter les programmes d'observateurs humains. Les CPC qui n'ont pas encore mis en œuvre des systèmes de cette nature sont encouragées à explorer leur utilisation et à faire part de leurs conclusions au SCRS.

### ***Appui aux États en développement***

- 16. Les États en développement devront indiquer à la Commission leurs besoins spéciaux dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation. La Commission devra prendre dûment compte de ces besoins spéciaux.
- 17. Les fonds disponibles de l'ICCAT seront utilisés afin de soutenir la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques dans les États en développement, notamment en ce qui concerne la formation des observateurs.

### ***Dispositions finales***

- 18. La Commission devra examiner la présente Recommandation à sa réunion annuelle de 2019 au plus tard et envisager de la réviser, notamment, en tenant compte des informations fournies par les CPC et des recommandations formulées par le SCRS.
- 19. La Recommandation 10-10 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.